

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

*complétant l'article 2 du Code de justice militaire  
pour l'armée de terre.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928 modifiée portant revision du Code de justice

---

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 226, 338 et In-8° 63.

Sénat : 37 et 61 (1959-1960).

militaire pour l'armée de terre est complété comme suit :

« ...ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'Armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*